
Conditions Générales pour le Transport Ferroviaire des Marchandises.

Les présentes conditions, ci-après, retracent les principales dispositions de l'exécution du transport de marchandises par voie ferrée prévues par le Recueil général des tarifs pour le transport de marchandises (RGTM).

Les dispositions particulières sont régies par des conventions de partenariat ONCF/CLIENT.

- 1/ Demande de matériel**
- 2/ Mise à disposition du matériel**
- 3/ Chargement et déchargement**
- 4/ Plombage des wagons**
- 5/ Transport de matières dangereuses**
- 6/ Remise du bon de commande par le client**
- 7/ Conclusion du contrat de transport**
- 8/ Récépissé à l'expéditeur**
- 9/ Opérations accessoires**
- 10/ Prix de transport**
- 11/ Facturation de prestations**
- 12/ Logistique**

Tout transport est caractérisé par une demande du client :

1/ Demande du client

La demande du client comprend principalement :

- La nature de la marchandise ;
- Le volume de marchandise à transporter en tonnes ;
- La relation de transport ;
- Les capacités de chargement et de déchargement des installations terminales du client ;
- La régularité du trafic ;
- Les cadences demandées par le client.

2/ Mise à disposition du matériel

Suite à la demande de matériel par le client, l'ONCF met à sa disposition le matériel demandé.

3/ Chargement et déchargement

Le chargement et le déchargement des marchandises, sont effectués par l'expéditeur et destinataire.

Les wagons doivent être chargés à la limite de leur capacité et déclarés dans la journée de leur mise à disposition. Un minimum de tonnage de 20 tonnes par wagon ou payant pour ce poids est appliqué.

Tout wagon non chargé et/ou non déchargé dans la journée de sa mise à disposition donnera droit au paiement de frais de stationnement ; également des frais de magasinage sont facturés en cas de non enlèvement de marchandise, conformément à la réglementation ONCF en vigueur.

Par exception aux dispositions qui précèdent, le chargement et déchargement des wagons sur voies ferrées du port ou embranchements particuliers, doivent s'effectuer dans les délais fixés par la réglementation qui s'y rapportent.

4/ Plombage des wagons

Après chargement des wagons, l'expéditeur est tenu d'apposer, sur chacun des wagons complets chargés par lui, une étiquette indiquant la gare de destination, Le nom et l'adresse du destinataire. De plus, le client est tenu de plomber les wagons mis à sa disposition.

5/ Transport de matières dangereuses

L'expéditeur a l'obligation de remettre au transport un envoi conforme aux prescriptions du Règlement international Ferroviaire de Marchandises Dangereuses (RID) ci-après :

- S'assurer que les marchandises dangereuses sont classées et autorisées au transport conformément au RID ;
- Fournir les renseignements et informations de manière traçable et, le cas échéant, les documents de transport et les documents d'accompagnement (autorisations, agréments, notifications, certificats, etc.) ;
- Observer les conditions relatives au chargement et à la manutention ;
- Se conformer aux mesures générales de sécurité et respecter les prescriptions du RID.

6/ Remise du bon de commande par le client

Le client est tenu pour chaque transport, d'établir un bon de commande dûment renseigné, signé et cacheté par ses soins. Le poids déclaré par le client sera la base de la taxation de transport.

Des pénalités sont prévues en cas de fausse déclaration.

7/8 Conclusion du contrat de transport

Le contrat de transport est conclu dès que la gare expéditrice a accepté au transport la marchandise, avec la déclaration d'expédition. La gare expéditrice constate l'acceptation en apposant sur la déclaration son timbre portant la date de l'acceptation et remet à l'expéditeur le récépissé.

9/ Opérations accessoires

Sur demande du client, certaines opérations accessoires peuvent lui être effectuées contre perception des frais dus (manutention, pesage,...etc.).

10/ Prix de transport

En fonction de l'importance de la demande du client en termes de volume et de Chiffre d'Affaires, l'offre de prix de transport est établie en tenant compte des principaux éléments notamment la caractérisation de la demande du client (cf. Point 1), la segmentation du client (Partenaire, Spot,) et le scénario préliminaire de production avec les moyens nécessaires

11/ Facturation de prestation

Toutes les prestations réalisées par l'ONCF au profit de ses clients doivent faire l'objet de facturation. Leur paiement est effectué immédiatement ou à échéance dans certains cas particuliers.

12/ Logistique

Toutes les opérations et prestations de toutes natures accomplies par l'ONCF pour le compte du Client dans l'enceinte des Terminaux à Conteneurs Multimodaux sont soumis aux textes législatifs et réglementaires en vigueur et des dispositions et conditions générales de vente régissant son activité. D'autres conditions spécifiques peuvent être convenues d'un commun accord entre L'ONCF et ses clients.

Le Client a droit aux prestations rendues par l'ONCF conformément aux règles en vigueur communément admises dans la profession. Ces services lui seront facturés aux tarifs fixés par l'ONCF.